



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
Division des Personnels de
l'Enseignement Secondaire

DPES3
Bureau du mouvement

Affaire suivie par
Marc HILDEBRANDT
Béatrice VELIA

Téléphone
0262481002
Fax
0262481111
Courriel
mvt2019@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 15 mars 2019

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, Messieurs
les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré
Mesdames, Messieurs les IEN de circonscription

**MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION
DU SECOND DEGRÉ**

**PHASE INTRA - ACADÉMIQUE
Du 02/04/2019 au 17/04/2019**

RENTRÉE 2019

AFFICHAGE OBLIGATOIRE
(SOUS RESERVE VALIDATION CTA)

**Référence : Note de service n° 2018-130 du 07 novembre 2018/Note de service n°
2018-131 du 07 novembre 2018
(publiées au bulletin officiel spécial n°5 du 08 novembre 2018)
Arrêté rectoral
10 annexes**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale



pour la rentrée scolaire 2019, en application des textes mentionnés en référence.

ACCUEIL ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

La démarche de mobilité des personnels représente un moment clé dans leur parcours professionnel.

C'est pourquoi, une cellule d'aide et de conseil est à la disposition des personnels qui souhaitent obtenir des réponses aux questions qu'ils se posent sur la phase intra-académique, de la publication de la circulaire académique jusqu'à la publication définitive des résultats. Ils peuvent s'adresser par téléphone et courrier électronique :

Rectorat de la Réunion

24, avenue Georges Brassens CS 71003 – 97443 Saint-Denis cedex 9

Cellule mobilité du second degré

Bureaux 1 et 10

Tél : 02 62 48 10 02 – fax : 02 62 48 11 11

adresse électronique : mvt2019@ac-reunion.fr

Pendant la période de saisie des demandes de mutation, les candidats pourront également y être reçus individuellement sur rendez-vous.

Le serveur SIAM de recueil des candidatures sera ouvert du 02 avril 2019 (12h local) au 17 avril 2019 (12h local).

Les personnels sont invités à formuler leur demande de mutation dès l'ouverture du serveur SIAM et il est important de ne pas attendre les derniers jours pour se connecter.

Les services académiques communiqueront les **résultats** du mouvement intra-académique sur I-prof, à la suite de la tenue des formations paritaires mixtes académiques et des commissions administratives paritaires académiques, prévues **du 20 au 25 juin 2019**.

ÉLABORATION DES RÈGLES DU MOUVEMENT

L'organisation des opérations du mouvement a pour objectif, dans un premier temps, la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, et, dans un deuxième temps, l'amélioration de la situation de certains personnels au travers de priorités spécifiques :

- favoriser le rapprochement de ceux qui sont séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et particulièrement lorsqu'ils ont la charge d'une famille, y compris le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant pour les personnels exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde



3/28

- partagée ou droit de visite) ;
- garantir la priorité de mutation des personnes fragilisées au plan physique ou victimes d'un trouble de santé dans le cadre de la législation sur le handicap ;
- faciliter la mutation des enseignants qui se sont investis durablement dans leur établissement et notamment exerçant dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- réaffecter les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- prendre en compte la situation de parent isolé afin d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ;
- contribuer à la stabilisation en établissement des enseignants actuellement titulaires en zone de remplacement ;
- prendre en compte le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté ;
- valoriser l'expérience et le parcours professionnel.

La phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

- ❖ Le mouvement intra-académique général des corps nationaux de personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;
- ❖ Le traitement des postes spécifiques académiques (SPEA) ;
- ❖ Le mouvement intra-académique des PEGC (Professeurs d'Enseignement Général de Collège) (circulaire académique publiée le 5 mars 2019).



4/28

S O M M A I R E

I. PARTICIPANTS 5 / 27

A – Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique

B – Peuvent également participer au mouvement

C – Cas du corps des psychologues de l'éducation nationale

D – Cas des demandes de mutation tardives

E – Renvoi des confirmations des demandes de mutation

F – Vérifications des barèmes

II. VŒUX 8 / 27

A – Règles générales

B – Cas particuliers

C – Procédure d'extension de vœux

III. PRIORITÉS LÉGALES AU TITRE DU HANDICAP 14 / 27

IV. BONIFICATIONS FAMILIALES 16 / 27

A – Le rapprochement de conjoints

B – L'autorité parentale conjointe

C – La situation de parent isolé

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 20 / 27

A – Mouvement spécifique académique (SPEA)

B – Bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

C – Complément de service

D – Mesure de carte scolaire

E – Cas particulier des collèges ruraux

F – Cas particulier des enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur

G – Cas particulier des titulaires sur zone de remplacement (TZR)

VI. MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION 26 / 27

ANNEXES

ANNEXE 1 : Éléments du barème intra-académique 2019 (avec mention des pièces justificatives)

ANNEXE 2 : Liste des établissements REP et REP+

ANNEXE 3 : Liste des établissements par commune et par groupement ordonné de communes

ANNEXE 4 : Liste des zones de remplacement

ANNEXE 5 : Liste des circonscriptions

ANNEXE 6 : Liste des postes spécifiques académiques

ANNEXE 7 : Liste **indicative** des postes vacants*

ANNEXE 8 : Liste **indicative** des postes à complément de service*

ANNEXE 9 : Mouvement intra-académique des enseignants certifiés et agrégés de SII

ANNEXE 10 : Typologie des vœux

* listes indicatives publiées sur le site académique à compter du 08/04/19 et jusqu'au 17/04/19 et susceptibles d'être modifiées.



5/28

I - L E S P A R T I C I P A N T S

A – Participant obligatoirement au mouvement intra-académique 2019

- les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux (SPEN) ;
 - les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
 - les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste (exemple : professeur des écoles devenu certifié stagiaire), à l'exception des stagiaires de la section CPIF (coordination pédagogique et ingénierie de formation) ;
 - les personnels détachés demandant leur intégration dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale ;
 - les personnels titulaires de l'académie, sans poste définitif, et ayant bénéficié, à titre exceptionnel, d'une affectation à titre définitif (ATD) tardive ne leur ayant pas permis de participer au mouvement intra-académique 2018 ;
 - les personnels entrants candidats aux fonctions d'ATER afin d'obtenir une affectation en zone de remplacement ;
 - les titulaires gérés par l'académie et souhaitant la réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation sur un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Ces personnels peuvent obtenir une **bonification de 1000 points** pour le vœu « département » correspondant à leur affectation précédente ;
 - les personnels gérés hors académie et réintégrés sur l'académie par arrêté ministériel (détachement, affectation en COM, en Andorre, en écoles européennes) ou mis à disposition, sollicitant à nouveau un poste dans l'académie ;
 - les psychologues de l'éducation nationale affectés à titre provisoire sur les postes qu'ils occupaient précédemment en qualité de professeurs des écoles.
- En cas d'absence manifeste de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront automatiquement affectés sur un vœu



6/28

académique.

- Pour les participants obligatoires qui souhaitent candidater à des postes spécifiques académiques, il est obligatoire de saisir au moins un voeu « non spécifique ».

B- Participant facultativement au mouvement intra-académique 2019

– les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation définitive au sein de l'académie.

C – Cas du corps des psychologues de l'éducation nationale

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) - spécifique(s) académique(s) et/ou intra-académique - organisé(s) dans leur spécialité :« éducation, développement et apprentissage » (EDA) **ou** « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO).

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale qui souhaitent muter, ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA, ou une participation au mouvement intra départemental des personnels du premier degré pour retrouver un poste de professeur des écoles. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra départemental, des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra départemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) qui souhaitent obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale peuvent participer au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA, sous réserve d'avoir demandé au préalable une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (cf note de service n°2017-174 du 29 novembre 2017).

Ces derniers se verront alors proposer les postes demeurant vacants à l'issue du mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale.

Dans ce cadre, les professeurs des écoles détenteurs du DEPS et candidats, devront faire parvenir, par mail à l'adresse mvt2019@ac-reunion.fr, leurs souhaits d'affectation (**annexe 5**) ainsi que l'ensemble des pièces justificatives permettant le calcul de leur barème (**annexe 1**), ainsi qu'une copie de leur demande de détachement, **avant le 24 avril 2019, délai de rigueur.**

D- Cas des demandes de mutation tardives

Après la fermeture des serveurs SIAM, seules seront examinées les demandes tardives,



7/28

les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être dûment justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées au plus tard la veille de la tenue des groupes de travail du corps concerné (prévus entre le 23 et le 28 mai 2019).

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint.

E- Renvoi des confirmations des demandes de mutation

A la fin de la campagne de saisie des vœux, chaque candidat en activité recevra dans son établissement d'exercice un formulaire de confirmation de demande à signer et à remettre au chef d'établissement accompagné des pièces justificatives le cas échéant. Les personnels qui ne sont pas en activité, recevront un formulaire de confirmation de demande par courriel. **Les demandes de correction seront à préciser sur la première page UNIQUEMENT, au stylo rouge.**

Les demandes de mutation accompagnées de toutes les pièces requises sont à retourner au rectorat pour le mercredi 24 avril 2019. Pour le candidat déjà affecté dans l'académie avant la phase interacadémique, c'est le chef d'établissement qui transmet l'ensemble du dossier de mutation au rectorat. Pour le candidat qui vient d'être nommé dans l'académie à la suite du mouvement interacadémique 2019, il lui appartient de transmettre lui-même son dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie de la Réunion **(délai accepté jusqu'au 01 mai 2019 si zone A).**

F- Vérification des barèmes

- avant les réunions des groupes de travail les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon les pièces justificatives jointes au dossier, seront affichés sur SIAM **du 13 au 20 mai 2019.**

Les intéressés pourront déposer une demande écrite de correction de barème et de modifications de vœux jusqu'au **20 mai 2019** (12h), par mail à mvt2019@ac-reunion.fr.

Il est vivement recommandé à chaque candidat à la mutation de vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure.

- après les réunions des groupes de travail, seuls les barèmes modifiés à l'issue du groupe de travail peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction. La date limite de réception est le **31 mai 2019** (12h).



8/28

I I - L E S V Œ U X

Les vœux devront être saisis sur l'outil de gestion internet I-prof accessible :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Période d'accès : du 2 avril 2019 à 12h00 au 17 avril 2019 à 12h00 (heures locales).

Passé ce délai, aucune connexion ne pourra être effectuée.

Pendant la période de saisie des vœux, une liste **indicative** des postes vacants, y compris les mentions portant sur les compléments de service, est consultable sur SIAM et sur le site de l'académie à compter du 08 avril 2019 (**annexe 7**). **Cette liste est susceptible de modification : tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc faire l'objet d'un vœu dans le cadre du mouvement intra-académique.**

A - Règles générales :

▣ Les candidats ont la possibilité de formuler jusqu'à **20 vœux (annexe 10)** pouvant porter sur des **vœux précis, larges ou sur postes spécifiques**.

Dans le cadre de vœux larges, le candidat peut formuler des restrictions en précisant le type d'établissement souhaité pour des vœux précis :

- (1) : LYC = tout poste en lycée d'enseignement général et technologique
- (2) : LP, SEP, SGT = tout poste en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel, en section général et technologique
- (3) : SES = tout poste en section d'enseignement spécialisé
- (4) : CLG, SET = tout poste en collège, en section technologique implantée dans un collège.

- Les **vœux précis** sont :

- des établissements précis (ETB)
- des communes avec restriction (ex COM 1) ou des groupements de communes (ex GEO 2)
- des vœux REP+ ou REP

- Les **vœux larges** sont :

- des communes (COM*)
- des groupements de communes (GEO*)
- des départements (DPT)
- tout poste dans l'académie (ACA)

En l'absence de précision, les vœux formulés sont réputés * = tout type (pas d'exclusion)



9/28

Les **vœux sur postes spécifiques portent sur** : COM – GEO – DPT – ACA.

Les voeux peuvent également porter sur :

- tout poste dans une des deux zones de remplacement élémentaires Nord-Est ou Sud-Ouest (ZRE)
- tout poste dans toutes les ZR du département (ZRD) ou de l'académie (ZRA).

Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDO, les vœux « établissement » portent sur des CIO. Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDA, les vœux « établissement » portent sur des circonscriptions (**annexe 5**).

☞ Une icône pourra indiquer un commentaire sur le poste. Elle signalera les profils particuliers de certains postes, à titre indicatif, et, éventuellement, les postes à complément de service (liste indicative et susceptible de modification). Pendant la période de saisie des vœux, une liste **indicative** des postes à complément de service, mise à jour, est consultable sur le site académique à partir du 08 avril 2019 (**annexe 8**).

☞ Les codes d'immatriculation des établissements, des communes, des groupements ordonnés de communes et des zones de remplacement, indispensables à la formulation des vœux, sont accessibles par menu déroulant lors de la saisie des vœux. Ils sont également joints à la présente circulaire (**annexes 3 et 4**).

Les codes d'immatriculation des circonscriptions sont également fournis pour le seul corps de psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (**annexe 5**).

☞ L'attention des participants est attirée sur la situation des postes sollicités, qu'ils soient supportés par l'établissement, la SGT, la SEP ou la SEGPA ; les candidats veilleront donc au bon usage des codes d'immatriculation (RNE : 974xxxxx) correspondants (par exemple indiquer le RNE de la SEP pour un vœu type PLP).

☞ Il est conseillé de formuler **un maximum de vœux** en **élargissant** progressivement ceux-ci (d'un vœu précis vers un vœu large), de façon à avoir un vœu indicatif (il s'agit d'un vœu de rang inférieur au vœu large satisfait et qui serait plus précis géographiquement). Un vœu ETB, COM ou GEO formulé après le vœu large ne sera pas considéré comme indicatif.

Un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire (sous peine de voir ce vœu invalidé, ainsi que les suivants (sauf postes spécifiques académiques (SPEA) ou bénéficiant des points relatifs aux mesures de carte scolaire).



10/28

Certains vœux sont bonifiés à condition de cocher, lors de la saisie sur I-prof (dans la rubrique « type d'établissement »), la case correspondant à « tout type d'établissement ». Le fait d'avoir coché « tout type d'établissement » est confirmé par une étoile * sur votre accusé de réception de demande de mutation. Ne pas oublier alors de vérifier que les rubriques sont bien conformes à la saisie et ont permis l'enregistrement des bonifications. Un certain nombre de bonifications (ex : les bonifications de rapprochement de conjoints...) ne s'appliquent que sur des vœux larges non restrictifs.

☞ Par ailleurs, il est rappelé aux enseignants des disciplines d'économie et de gestion du corps des certifiés et agrégés de l'académie qui souhaitent participer au mouvement intra-académique, qu'ils doivent le faire uniquement dans leur discipline de recrutement.

☞ À l'inverse, en ce qui concerne l'économie gestion de l'enseignement professionnel, la discipline de recrutement économie-gestion option gestion et administration (P8039) a été créée à l'occasion de la session 2015 du CAPLP et remplace les disciplines de recrutement économie-gestion option communication et organisation (P8011) et économie-gestion option comptabilité et gestion (P8012). En conséquence, peuvent postuler sur ces supports en P8039, les PLP dont les disciplines de recrutement sont :

- 8039J Eco-gestion option gestion et administration,
- 8011J Eco-gestion option communication et organisation,
- 8012J Eco-gestion option comptabilité et gestion.

☞ Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif. L'ensemble des barèmes sera calculé par l'administration, au regard des pièces justificatives transmises. Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

B – Cas particuliers :

Situation des professeurs agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée

La note de service ministérielle n°2017-166 du 06 novembre 2017 mentionne que « *les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège* ».

À ce titre, les agrégés bénéficieront d'une bonification de **160** points sur les vœux suivants :

- ❖ majoration de 160 points sur vœu lycée (LGT, LPO, SGT)
- ❖ majoration de 160 points sur vœu COM 1 – COM 2 – COM 1-2

Codifications :

* Tout type (pas d'exclusion)

1 : lycée

2 : SEP, LP, SGT

3 : SEGPA

4 : CLG



11/28

- ❖ majoration de 160 points sur vœu GEO 1 – GEO 2 – GEO 1-2
- ❖ majoration de 160 points sur vœu DPT 1 – DPT 2 – DPT 1-2

Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Cette bonification s'applique également pour les enseignants agrégés d'EPS sur les vœux lycée professionnel (LP) et SEP.

Situation des TZR : - *Politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement*

L'objectif des notes de service ministérielles n°2018-130 et n°2018-131 du 07 novembre 2018 est de permettre aux titulaires en zone de remplacement d'obtenir, grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement. À ce titre, une bonification supplémentaire de 20 points par année d'exercice effectif leur est attribuée sur tous les types de vœux larges COM, GEO, DPT, ACA sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service, et conduisant à une affectation en établissement.

Aucune bonification ne peut être portée sur le vœu « Zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Situation des stagiaires titularisés à la rentrée 2019 :

- Stagiaires ex non titulaires

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex COP ou psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex emplois d'avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA bénéficient, en fonction de leur échelon, de **150, 165 ou 180 points sur le 1^{er} vœu large** groupement ordonné de communes (GEO) ou zone de remplacement (ZR) sans exclusion de type d'établissement ou de section (cf. **annexe 1**).

Pour cela, et à l'exception des ex EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. S'agissant des ex EAP, ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 10 points (voir ci-dessous « Autres stagiaires »).

- Stagiaires ex-fonctionnaires, personnels détachés, admis sur liste d'aptitude ou en changement de discipline et intégrés à la rentrée scolaire 2019

Cette bonification de 150, 165 ou 180 points est également accordée aux agents ex-



12/28

titulaires accueillis dans l'un des corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale par la voie du concours ou du détachement, sur liste d'aptitude ou changement de discipline.

- Autres stagiaires

Tous les autres fonctionnaires stagiaires, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un centre de formation de psychologue de l'éducation nationale, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une **bonification de 10 points sur le vœu de leur choix**. À défaut de choix notifié, elle sera portée sur leur premier vœu.

Attention, pour les stagiaires 2018-2019, cette bonification doit avoir été activée lors de la phase interacadémique 2019.

Les vœux « Zone de remplacement » doivent être accompagnés de la saisie de préférences, lesquelles seront utiles au traitement de la phase d'ajustement (cf. circulaire relative à la phase d'ajustement des TZR du 5 mars 2019).

Afin d'éviter le traitement en extension de la demande de mutation, il leur est vivement conseillé de saisir un maximum de vœux.

Le vœu préférentiel

Afin de décliner le vœu préférentiel dans l'ensemble des mouvements intra-académiques (priorité légale), Une nouvelle bonification **de 20 points**, est instituée, à compter de la rentrée 2020, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu large COM*/GEO* qu'exprimé l'année précédente. Cette bonification est plafonnée à 100 pts (à l'issue de la 6ème année consécutive) et est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même 1er vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, des postes spécifiques académiques seront ouverts aux détenteurs du 2CA-SH ou du **CAPPEI** pour l'affectation sur poste de l'enseignement adapté et de l'enseignement spécialisé en ULIS. Les modalités de recrutement feront l'objet d'une circulaire distincte.

C - Procédure d'extension de vœux

Public concerné



13/28

Les candidats, qui doivent obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée 2019 (notamment les professeurs stagiaires, les personnels affectés à titre provisoire) et qui n'ont obtenu aucun de leurs vœux, voient leur demande traitée selon la procédure dite d'extension des vœux.

Définition de la procédure

Si les vœux formulés ne peuvent être satisfaits, compte tenu du barème obtenu, il est procédé à une **affectation par extension** sur les postes restés vacants, l'algorithme déterminant un « point de départ de l'extension » à partir du premier vœu exprimé.

L'extension se fait à partir du premier vœu avec le plus petit barème de tous les vœux exprimés (y compris les vœux bonifiés : handicap, RC, RC+enfant, APC, SPI).

Pour éviter cette procédure, il est conseillé aux personnels de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges de type commune (COM) ou groupement ordonné de communes (GEO).

Ce traitement s'effectuera au sein du département à partir du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre :

- une affectation sur tout poste en établissement ;
- puis une affectation sur toute zone de remplacement du département.

L'extension ne peut conduire à une affectation définitive sur un poste spécifique académique, lequel requiert des compétences particulières.

Exemple 1 :

Un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- vœu : commune de St-Denis	72,2 pts (barème + RC 51,2)	} Barème retenu pour l'extension : 21 pts
- vœu : lycée Leconte de Lisle	21 pts (barème)	

Exemple 2 :

Un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- vœu : commune de St-Denis	72,2 pts (barème + RC 51,2)	} Barème retenu pour l'extension : 72,2 pts
- vœu : commune de Ste-Marie	72,2 pts (barème + RC 51,2)	



14/28

III- LES PRIORITÉS LÉGALES AU TITRE DU HANDICAP

Le handicap constitue l'un des cas de mutation prioritaire prévus à l'article 60 modifié de la loi du 11 janvier 1984. Sont concernés les fonctionnaires porteurs de handicap, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.

Pour le mouvement 2019, le traitement de cette priorité a fait l'objet d'une circulaire académique spécifique en date du 30 janvier 2019.

À toutes fins utiles, il est rappelé ici que les demandes de mutation pour raisons médicales graves seront prises en compte dans le cadre du handicap. Néanmoins, ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple)
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple)

A – La bonification au titre du handicap : 1000 points

Les agents qui sollicitent, dans le cadre du mouvement intra-académique 2019, une **bonification de 1000 points** au titre du handicap doivent, outre la saisie des vœux sur « SIAM », adresser un dossier, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur (MCTR) sous pli cacheté ou par courriel, **avant le 5 avril 2019**.

Rectorat de la Réunion
Docteur Frédéric LEBOT
Médecin Conseiller Technique du Recteur
24, avenue Georges Brassens - CS 71003
97443 Saint-Denis Cedex 9
Tél :02 62 73 19 32
courriel (mdp.secretariat@ac-reunion.fr)

Le dossier doit comprendre :

- Preuve de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé pour l'agent ou son conjoint ou du handicap d'un enfant à charge (le cas échéant).
- Justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de santé de la personne handicapée (lettre de motivation explicative).
- Certificat médical récent et détaillé du médecin spécialiste, ainsi que les photocopies des certificats, ordonnances et examens complémentaires concernant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions.



- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
- le formulaire de demande joint à la circulaire académique du 30 janvier 2019 relative aux demandes formulées au titre du handicap (ci-dessus mentionnée)

Attention : Les vœux saisis dans SIAM doivent être strictement identiques à ceux du dossier médical communiqué au médecin conseiller technique du recteur. La bonification médicale ne pourra porter que sur les vœux saisis dans SIAM. Ce sont ces derniers qui font foi.

B – La bonification au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 100 points

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité, ainsi que les agents se trouvant dans l'une des situations décrites dans le paragraphe I.4.2.b des notes de service ministérielles 2018-130 et 2018-131 du 07 novembre 2018, se verront attribuer **une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service (COM*, GEO*)** (non cumulables avec la bonification de 1000 points décrite supra). Pour bénéficier de ces points l'agent devra joindre à sa confirmation de participation au mouvement intra-académique 2019 une RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

C – Cas particuliers

Vœux formulés et mesure de carte scolaire

Les mesures de carte scolaire portant sur les fonctionnaires ayant la reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés (RQTH), au sens de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, feront l'objet d'un examen individualisé, après avis du MCTR. La demande doit être formulée par le chef d'établissement auprès du MCTR.

Personnels nouvellement affectés dans l'académie :

S'agissant des personnels ayant déjà obtenu cette bonification au mouvement interacadémique, il appartient aux intéressés de demander, dès la publication des résultats du mouvement interacadémique 2019, la transmission de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, au MCTR de l'académie de la Réunion.

Cette procédure ne dispense pas le candidat souhaitant faire valoir la bonification de 1000 points, de l'élaboration et de la transmission du dossier attaché à la circulaire du 30 janvier 2019 au MCTR.



16/28

IV- LES BONIFICATIONS FAMILIALES

Définition – rappel

Sont considérés comme conjoints, les agents mariés ou liés par un PACS au plus tard le 31 août 2018, ou ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2018, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2018, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Attention, pour bénéficier des bonifications ci-dessous évoquées, lors de la saisie, sur le vœu « commune » ou « groupement ordonné de communes », les candidats devront impérativement sélectionner dans le menu déroulant **tout poste**, sauf les postes spécifiques académiques (SPEA), et cocher la case **tout type d'établissement** (même si la discipline considérée n'est enseignée que dans un seul type d'établissement).

A- Le rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que **sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2018**.

Le conjoint doit exercer une **activité professionnelle** ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016.

La bonification au titre du rapprochement de conjoint ne sera accordée que pour les situations dûment justifiées. (cf. liste des pièces justificatives en **annexe 1** « éléments du barème »). De plus, elle n'est pas cumulable avec les bonifications relatives à l'autorité parentale conjointe et à la situation de parent isolé.

1 – La bonification est de **60,2** points pour les vœux de type commune (COM*), groupe ordonné de communes (GEO*) ou zone de remplacement (ZRE).

2 – Elle passe à **150,2** points sur le vœu DPT, ACA, ZRD ou ZRA.

Son attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.

Par ailleurs, le 1^{er} vœu large (sans exclusion de type d'établissement), quel que soit son rang, doit être formulé sur la commune de la résidence **professionnelle** du conjoint, le groupement ordonné de communes, ou n'importe quelle commune de ce groupement de



17/28

communes.

Attention : le vœu ZR ne déclenche pas la bonification familiale, mais peut bénéficier des points afférents.

Pour justifier de la bonification familiale, le 1er vœu large déclencheur doit être cohérent par rapport à la résidence professionnelle du conjoint et/ou la spécialité :

- par exemple un PLP dont la résidence professionnelle est St Louis et qui demande en premier vœu la commune de Saint-Paul puis la commune de Saint Leu, la bonification n'est pas appliquée sur ces deux vœux;

- par exemple, un enseignant en philosophie dont la résidence professionnelle est le Tampon, s'il formule le premier vœu large COM* Petite-Ile puis la commune de la Possession, et ensuite la commune de Saint-Pierre, la bonification n'est pas appliquée sur Petite-Ile et sur la Possession et appliquée sur St Pierre (premier vœu déclencheur sur St Pierre).

- par exemple, un enseignant en philosophie dont la résidence professionnelle est le Tampon, s'il formule le premier vœu large COM* Cilaos ou Entre-Deux, la bonification n'est pas appliquée sur Cilaos ou Entre-deux (pas de vœu déclencheur).

Seule l'attribution de points au titre du rapprochement de conjoints déclenche la bonification liée au nombre d'enfants (y compris ceux reconnus par anticipation au plus tard le 31 décembre 2018). Elle est de 75 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

Exemple 1 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint Denis**

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
1	COM	Commune Saint-Denis	*	51,2	vœu large
2	GEO	Saint-Denis	*	51,2	vœu large
3	ZRE	Zone de remplacement nord/est		51,2	Pas * pour la ZRE
4	COM	Commune Saint-Denis	4	0	vœu précis
5	COM	Commune Sainte-Marie	*	51,2	vœu large

Codifications :

* Tout type (pas d'exclusion)

1 : lycée

2 : SEP, LP, SGT

3 : SEGPA

4 : CLG

➤ Le 1^{er} vœu large correspond à la résidence professionnelle du conjoint donc déclenchement de la bonification sur les autres vœux larges sans exclusion de type d'établissement



18/28

Exemple 2 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint-Paul**

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	COM	Commune Saint-Leu	*	0	
	COM	Commune Saint-Paul	*	0	
	ZRE	Zone de remplacement sud/ouest		0	Pas * pour la ZRE

➤ Le 1er vœu large n'étant pas une commune du groupement ordonné de communes englobant la résidence professionnelle du conjoint, aucun vœu n'est bonifié.

Exemple 3 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint-Paul + 1 enfant de moins de 18 ans**

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
1	COM	Commune Trois-Bassins	*	126,2	vœu large
2	COM	Commune Saint-Leu	*	126,2	vœu large
3	ZRE	Zone de remplacement sud/ouest		126,2	Pas * pour la ZRE
4	DPT	Département Réunion	*	225,2	vœu large

➤ Le 1er vœu large correspond à une commune du groupement ordonné de communes englobant la résidence professionnelle, par conséquent les vœux sont bonifiés au titre du rapprochement de conjoint avec enfant. Le dernier vœu est à bonifier à 150,2 points.

B – L'autorité parentale conjointe

Les participants ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoints », sous réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives énumérées en **annexe 1** « éléments du barème ».

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications relatives au rapprochement



19/28

de conjoint et à la situation de parent isolé.

C – La situation de parent isolé

La bonification au titre de la situation de parent isolé (SPI) peut être accordée aux personnels titulaires ou stagiaires. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant **seules** l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à « l'aire géographique » susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification est de **135** points pour les vœux de type commune, groupement ordonné de communes ou zone de remplacement. Cette attribution suppose en outre que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service et n'est pas cumulable avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint et à l'autorité parentale conjointe. Le vœu ZR ne déclenche pas la bonification familiale, mais peut bénéficier des points afférents.

Exemple : commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant : **Saint Louis**

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
1	CLG	Collège La Rivière		0	vœu précis
2	COM	Commune Saint-Louis	1 – 4	0	vœu précis
3	COM	Commune Saint-Louis	*	125	vœu large
4	ZRE	ZR sud/ouest		125	vœu large



20/28

V - D I S P O S I T I O N S P A R T I C U L I È R E S

A - Mouvement spécifique intra-académique (SPEA): (annexe 6)

1- Le principe général

Indépendamment des barèmes, certains postes requérant des compétences et des exigences particulières, sont proposés au mouvement intra-académique 2019.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et le profil professionnel des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection des candidatures et d'un traitement particulier des demandes.

Il est impératif que chaque candidat intéressé indique en priorité, dans le rang des vœux, ceux portant sur des postes spécifiques.

Attention, une nomination sur un poste spécifique est prioritaire et annule les autres vœux. Tout enseignant dont la candidature est retenue à l'issue de ce mouvement sera affecté à titre définitif sur le poste obtenu.

Enfin, il convient de préciser que si l'agent était déjà titulaire de l'établissement avant sa nomination sur le poste spécifique, il conservera l'ancienneté de poste acquise précédemment à sa nomination sur le support spécifique (modalité REA). Dans le cas contraire son ancienneté de poste sera décomptée à partir du 1^{er} septembre 2019.

2- Les postes spécifiques à compétences particulières : les postes spécifiques académiques (SPEA)

Ces postes sont notamment :

- ❖ les postes en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus dans le cadre du mouvement spécifique national ;
- ❖ les postes en sections européennes ;
- ❖ les centres de lecture ;
- ❖ les postes liés aux formations particulières délivrées par l'établissement ;
- ❖ certains postes en arts plastiques et éducation musicale série L- arts.

La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être, accompagnée des commentaires sur les profils, sera publiée sur le serveur Internet SIAM à compter du 08 avril 2019.



21/28

3- Saisie des vœux

Les vœux devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-PROF, onglet « les services », **du 2 au 17 avril 2019** accessible depuis :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Pour faire acte de candidature, l'enseignant doit obligatoirement renseigner la référence du poste, mettre à jour son CV, et rédiger une lettre de motivation, pour chaque candidature, **avant de saisir le(s) vœu(x)**, dans la rubrique I-PROF dédiée à cet usage (en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints).

Les candidats pourront également, le cas échéant, déposer le dernier rapport d'inspection et la fiche d'habilitation sur la plate-forme.

En cas d'impossibilité technique de saisie du vœu spécifique académique, l'agent devra immédiatement contacter le bureau du mouvement (mvt2019@ac-reunion.fr).

Tout dossier de candidature saisi de manière incomplète (sans vœu, CV, lettre de motivation...), alors que l'outil SIAM le permet, sera **annulé**.

CAS PARTICULIER DES POSTES SPÉCIFIQUES AVEC DISCIPLINE OU CORPS NE CORRESPONDANT PAS A LA FICHE DE POSTE ET DONT LES POSTES SONT ACCESSIBLES A PLUSIEURS CORPS OU DISCIPLINES

Si votre discipline ou votre corps ne correspondent pas à ceux indiqués sur la fiche de poste, la procédure suivante vous est proposée (cette procédure ne concerne que les postes accessibles à plusieurs corps ou disciplines).

Après avoir saisi le(s) vœu(x) établissement(s) en premier(s) rang(s) sur i-Prof/SIAM, contactez la division des personnels enseignants à l'adresse mvt2019@ac-reunion.fr, en précisant vos nom, prénom, discipline, le code de l'établissement et la spécificité du poste sur lequel vous postulez. L'ajout de la spécificité du vœu sera effectué par la cellule du mouvement. Vous serez informé(e) par courriel une fois la saisie terminée. Vous pourrez ensuite déposer votre dossier de candidature sur l'application SPEA.

B – Bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

L'affectation des personnels dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire vise à contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans ces établissements.



22/28

S'agissant des établissements relevant de l'éducation prioritaire, trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés REP + ;
- les établissements classés REP ;
- et les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Par ailleurs, les bonifications acquises au titre du classement « A.P.V. » antérieur (attribuées sur la base de l'ancienneté de poste ex-APV arrêtée au 31 août 2015) seront maintenues pour les mouvements 2019 et 2020 pour les seuls personnels exerçant en lycée précédemment classé APV.

La liste des établissements de l'académie de la Réunion classés REP+ ou REP ouvrant droit à bonification pour le mouvement intra-académique 2019 est jointe en annexe 2.

Pour prétendre aux bonifications liées à la fin du dispositif « APV » l'agent doit être affecté en lycée précédemment APV au moment de la demande de mutation. L'ancienneté retenue prendra en compte les services accomplis de manière effective et continue dans un même établissement, d'une part à titre définitif, ou en qualité de titulaire sur zone de remplacement (TZR) affecté à l'année (AFA) et d'autre part en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP). L'ancienneté de poste est arrêtée au 31 août 2015.

Concernant les titulaires sur zones de remplacement (TZR) et les titulaires affectés à titre provisoire (ATP) seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de service national, de congé parental et dites de non-activité **suspendent** le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Bonification de fin du dispositif « APV » :

- Bonification pour exercice dans un lycée précédemment APV ou assimilé :
 - 30 points pour 1 an d'ancienneté ;
 - 60 points pour 2 ans d'ancienneté ;
 - 90 points pour 3 ans d'ancienneté ;
 - 120 points pour 4 ans d'ancienneté ;



23/28

- 150 points pour 5 et 6 ans d'ancienneté ;
- 175 points pour 7 ans d'ancienneté ;
- 200 points pour 8 ans et plus.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Bonifications éducation prioritaire :

Bonification de sortie REP+ ou politique de la ville :

- 160 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

Bonification de sortie REP :

- 80 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

- Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP+ et politique de la ville, ou REP+, ou politique de la ville, ou politique de la ville et REP (suite à une mesure de carte scolaire) :

- 30 points par an (plafonnée à 160 points)

- Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP (suite à une mesure de carte scolaire) :

➤

- 15 points par an (plafonnée à 80 points)

Ces bonifications pour sortie anticipée et non-volontaire des dispositifs de l'éducation prioritaire ne sont pas cumulables avec les bonifications de sortie REP, REP+ ou politique de la ville définies supra.

Bonification d'entrée :



24/28

- Bonification d'entrée dans un établissement REP+
 - 50 points

- Bonification d'entrée dans un établissement REP
 - 25 points

L'enseignant devra formuler un vœu établissement REP+ ou REP ou un vœu large en spécifiant la catégorie souhaitée REP+ ou REP (cumulable avec les bonifications collèges ruraux) .

Exemple :

Vœux d'un enseignant :

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
1	COM	Commune Saint-Denis	*	0	
2	CLG	Collège de deux Canons		50	
3	CLG	Alsace Corré (Cilaos)		25	+ 100 pts collège rural

Pour le cas particulier des communes comportant un seul établissement, la bonification sera accordée sur le vœu établissement ou sur le vœu « commune ».

Exemple :

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
1	CLG	Collège Auguste Lacaussade		25	+ 100 pts collège rural
2	COM	Commune Salazie	*	25	+ 100 pts collège rural

C - Les postes à complément de service (annexe 8)

Outre le signalement potentiel des postes à complément de service sur le serveur internet SIAM par une zone commentaire, une liste de ces postes sera publiée **sur le site académique**, puis mise à jour à compter du **08 avril 2019**. Cette liste est **indicative**, susceptible de modification.

Les critères servant à déterminer l'agent devant exercer sur un poste à complément de service sont identiques à ceux appliqués en matière de mesure de carte scolaire.

D – Mesure de carte scolaire



25/28

Les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale concernés par une mesure de carte scolaire consécutive à une suppression ou une transformation de poste ont été rappelées dans la circulaire en date 30 janvier 2019 entièrement consacrée à ce sujet.

E – Cas particulier des collèges ruraux

Une bonification particulière est prévue pour les personnels affectés à titre définitif aux collèges Alsace Corré, Auguste Lacaussade et Thérésien Cadet afin de renforcer leur caractère attractif :

Entrée :

- 100 points sur le vœu établissement ou le vœu « commune » : « Cilaos », « Salazie » ou « Sainte-Rose ».

Sortie :

- 100 points sur vœu large (sans exclusion de type d'établissement) attribués à partir de 3 ans d'ancienneté sur poste fixe dans l'établissement (cumulables avec les points « éducation prioritaire »).

F – Cas particulier des professeurs de S.I.I.

Les personnels des sciences industrielles de l'ingénieur (S.I.I.) souhaitant participer à la phase intra-académique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique académique à la rentrée 2019 sont invités à se référer à l'annexe 9 ci-jointe.

G – Cas particulier des TZR

La saisie des préférences géographiques se déroulera du 2 au 17 avril 2019 sur www.education.gouv.fr/fr/lprof-siam ou sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof.

Les dispositions applicables à la phase d'ajustement des TZR ainsi que le calendrier sont rappelés dans la circulaire du 05 mars 2019 entièrement consacrée à ce sujet.



26/28

VI- MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Le déroulement des étapes est le suivant :

Saisie des candidatures :

www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icône I-prof

Du 2 avril 2019 à 12h00 au 17 avril 2019 à 12h00
Heures locales

17 avril 2019

Édition et remise
des confirmations de
vœux dans les
établissements
d'affectation

Les confirmations parviendront par courrier électronique dans les établissements (ou aux circonscriptions pour les PsyEN / EDA), **charge à chaque enseignant de la récupérer au secrétariat de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement (ou de l'IEEN).**

En cas de non-réception du document par l'établissement, prendre l'attache du service du mouvement sans délai.

Les personnels en disponibilité, en détachement ou entrants dans l'académie doivent prendre contact avec le service du mouvement, afin de communiquer leurs coordonnées pour l'envoi de leur confirmation par voie dématérialisée (courriel).

Les documents devront être signés par le candidat et visés par le chef d'établissement accompagnés de **toutes** les pièces justificatives dûment numérotées.

Date limite de retour des documents :

le **24 avril 2019**, délai de rigueur

(sauf pour les personnels entrants de la zone A : 1 mai 2019)

Pour les personnels de l'Académie de la Réunion :

Dossier imprimé, au Rectorat bureau DPES 3

Aucune pièce complémentaire ne sera admise après la date limite de réception des dossiers

Pour les personnels entrants :

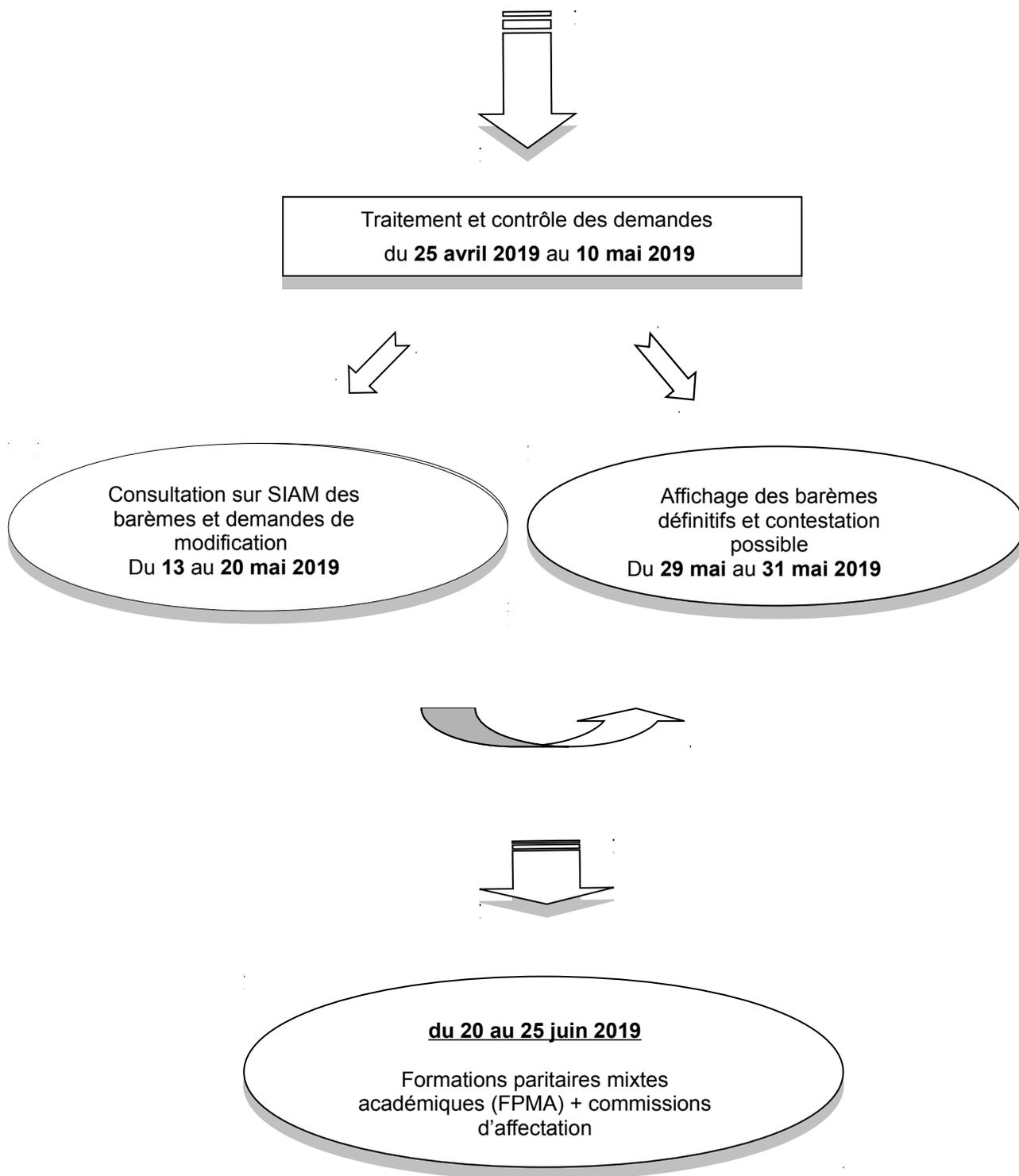
par courriel (mvt2019@ac-reunion.fr) ou par fax (02 62 48 11 11)



27/28

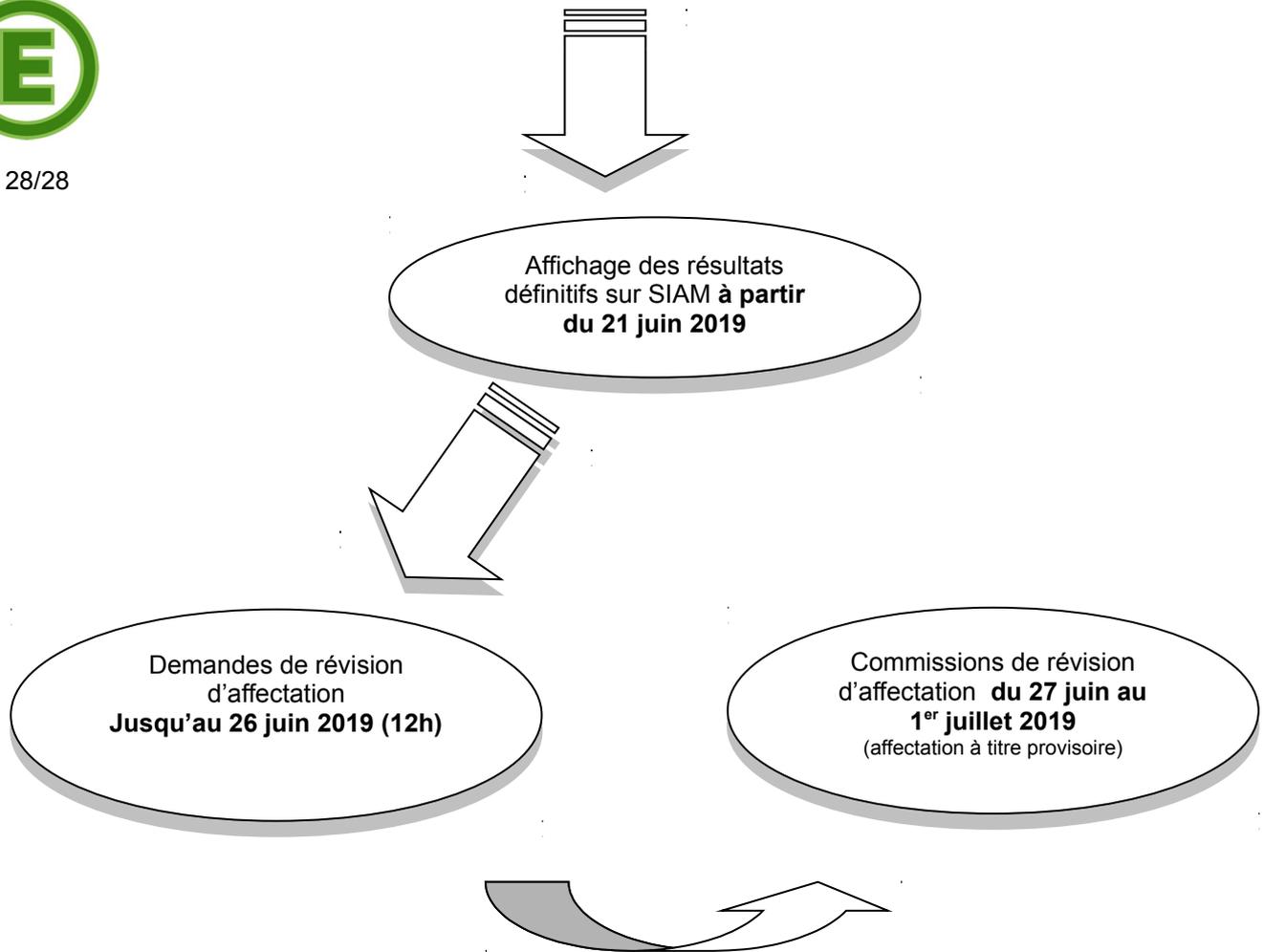
Dans le cas où la confirmation n'est pas retournée aux services académiques, la participation du candidat sera annulée.

Pour les candidats placés sous votre autorité, **et qui participent à la phase intra-académique dans une autre académie**, après avoir obtenu leur mutation ou une première affectation lors de la phase interacadémique, les procédures d'édition et de remise de confirmation, les formalités de signature et de vérification sont identiques, **mais la transmission en retour se fait au rectorat de l'académie d'accueil, et par le candidat lui-même**. Il convient alors de l'inviter à respecter la date limite fixée par arrêté rectoral dans son académie d'accueil. Celle-ci figure généralement sur les sites internet des académies et sur la confirmation de participation de vœux.





28/28



J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les dates de ce calendrier académique. Il ne pourra être tenu compte, dans le traitement des dossiers, des retours de confirmation de demande de mutation qui parviendront hors délai.

Je vous prie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, y compris ceux en congé (maladie, congé de maternité, parental...).

Signé :

Le secrétaire général adjoint

Pierre Olivier SEMPERE